

BULLETIN JURIDIQUE
Issue N° 22

Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes du Nouveau-Brunswick

Introduction

La *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes* marque un moment charnière dans les mesures prises par le Nouveau-Brunswick pour protéger les enfants.¹ Elle constitue en effet une révision complète des dispositions vieilles de 40 ans que l'on trouve dans la *Loi sur les services à la famille* et vient moderniser les mesures relatives à la protection de l'enfance et à l'adoption.² Ancrée dans les principes de défense des droits, d'intervention précoce et de bien-être global, la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes* cherche à assurer la sécurité et le bien-être des enfants et des adolescents au Nouveau-Brunswick. Pilotée par l'honorable Dorothy Shephard, ministre du Développement social, cette loi se caractérise par une approche « centrée sur l'enfant plutôt que sur les parents » et donne la priorité aux intérêts, à la protection et à la participation des jeunes du Nouveau-Brunswick. Elle reconnaît de plus les divers besoins des familles et stipule que « la détection et l'intervention précoces sont essentielles dans les cas où le bien-être des enfants et des jeunes peut être en danger ».³



Historique de la loi

La *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes* a été introduite avec le projet de loi 114 en vue de moderniser certaines parties de la *Loi sur les services à la famille*, qui date de plusieurs décennies.⁴ Cette nouvelle loi vise avant tout à défendre le bien-être, la protection et les intérêts des enfants et des adolescents, ainsi qu'à favoriser la santé et le bien-être des familles.⁵

La *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes* se veut « progressive, claire et facile à lire et à comprendre ».⁶ Selon le gouvernement, voici les points saillants de cette loi :

- Réduire les formalités et améliorer la souplesse des processus judiciaires.
- Reconnaître l'importance du lien de l'enfant ou du jeune avec sa famille, sa culture, sa langue, sa religion, sa foi ou ses croyances spirituelles et sa

communauté, en particulier pour les enfants et les jeunes autochtones.

- Prioriser le placement d'un enfant ou d'un jeune avec des gens qu'il connaît dans sa propre communauté s'il ne vit pas dans le foyer parental en raison de préoccupations liées à sa sécurité.

La *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes* rapproche également la définition des termes « enfant » et « jeune » afin qu'ils correspondent mieux aux définitions énoncées dans la *Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés*.⁸ Elle reconnaît l'importance du lien de l'enfant ou du jeune avec sa famille, sa culture, sa langue, sa religion, sa foi ou ses croyances spirituelles et sa communauté, en particulier pour les enfants et les jeunes autochtones.⁹ Elle met de plus l'accent sur l'importance d'une relation avec un proche pour un enfant ou un jeune qui ne vit pas

¹ *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*, LN-B 2022, ch. 35.

² *Loi sur les services à la famille*, LN-B 1983, ch. 16, art. 1.

³ Gouvernement du Nouveau-Brunswick (n. d.) « Nouvelle loi pour le bien-être des enfants et des jeunes au Nouveau-Brunswick », *ministère du Développement social*. https://www2.gnb.ca/content/gnb/en/departments/social_development/promos/legislation.html

⁴ Projet de loi 114, *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*, 1^{re} session, 60^e législature, Nouveau-Brunswick, 2022, (sanctionnée le 10 juin 2022), LN-B 2022, c. 35.

⁵ Projet de loi 114, *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*, cl (2).

⁶ Gouvernement du Nouveau-Brunswick. (26 janvier 2024). « Proclamation d'une nouvelle loi sur le bien-être des enfants », *ministère du Développement social*. https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/developpement_social/nouvelles/communiqu2024.01.0029.html

⁷ *Gouvernement du Nouveau-Brunswick*, 2024.

⁸ *Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés*, 2016, c. 54, art. 1.

⁹ Gouvernement du Nouveau-Brunswick. « Nouvelle loi pour le bien-être des enfants et des jeunes au Nouveau-Brunswick », *ministère du Développement social*. https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/developpement_social/promos/loi.html

dans le foyer parental en raison de préoccupations liées à sa sécurité, et ajoute des circonstances qui permettent au ministre de procéder à une intervention précoce auprès des enfants et des jeunes qui risquent de subir un préjudice.¹⁰

« La Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes est une nouvelle loi consacrée à la protection et au bien-être

des enfants et des jeunes du Nouveau-Brunswick. Cette nouvelle loi, qui marque un jalon au Nouveau-Brunswick, met l'accent sur les intérêts, la protection, la participation et le bien-être des enfants et des jeunes, ainsi que sur la santé et le bien-être des familles. »

- L'hon. Dorothy Shephard, ministre du Développement social

Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes : Comblant un « vide » juridique

La *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes* a été introduite un peu plus tôt que prévu en raison d'une erreur ayant créé un « vide juridique » dans le droit de la famille du Nouveau-Brunswick.¹¹ Lors de la présentation initiale du projet de loi, une ligne avait été omise par erreur. En raison de cette situation, les lois provinciales sur la protection de l'enfance et l'adoption n'ont eu aucun effet juridique pendant 43 jours, entre le 13 décembre 2023 et le 25 janvier 2024. Comment cela a-t-il pu se produire?

Les travaux préparatoires liés à l'adoption de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes* et de ses règlements ont commencé avec le projet de loi 9, Loi concernant le bien-être des enfants et des jeunes, qui a reçu la sanction royale le 10 juin 2022.¹² Le projet de loi 9 a modernisé de façon importante la *Loi sur les services à la famille, y compris la suppression* (ou « l'abrogation ») de plusieurs de ses dispositions.¹³ La nouvelle loi, qui a été sanctionnée en 2022, ne s'est pourtant pas vu accorder sa force exécutoire à cette époque pour permettre aux représentants du gouvernement d'apporter les modifications nécessaires.¹⁴ Étant donné que les modifications ne s'accompagnaient pas d'une date de promulgation, leur prise d'effet s'est produite immédiatement après la sanction royale. Plusieurs dispositions de la *Loi sur les services à la famille* sont donc devenues obsolètes avant l'adoption des nouvelles dispositions. Les dispositions du projet de loi visant à supprimer des parties de la *Loi sur les services à la famille* « sont entrées en vigueur immédiatement », mais « sans que la loi de 2022, adoptée mais pas promulguée, entre en vigueur pour les remplacer ». ¹⁵ Par conséquent, aucune disposition relative à la protection de l'enfance ou à l'adoption n'a eu force exécutoire dans la province pendant une période de 43 jours.¹⁶ La nouvelle *Loi* a été promulguée et est entrée en

vigueur le 26 janvier 2024 à minuit de façon précipitée afin de « combler un vide ».

Quatre jours plus tard, le gouvernement a déposé un renvoi devant la Cour d'appel pour demander un avis sur la question. Dans son affidavit, le gouvernement a indiqué qu'au cours de la période de 43 jours, 80 nouveaux dossiers de protection de l'enfance avaient été ouverts dans la province, visant 127 enfants. Parmi ces enfants, « onze ont été placés sous un régime de protection, deux nouvelles familles d'accueil ont été approuvées, sept placements chez des proches ont été autorisés, et 18 enfants ont été placés sous tutelle provinciale ».¹⁷

Dans une décision rendue le 12 février 2024, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a déclaré que l'intention du législateur était « parfaitement claire » et qu'« il est tout simplement inconcevable de croire que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick ait unanimement eu l'intention de créer un vide juridique en matière de protection du bien-être des enfants et des jeunes et en matière d'adoption ». ¹⁸ Suggérer le contraire, a estimé le tribunal, « serait colossalement absurde ». ¹⁹ Le tribunal a donc estimé qu'il était juste de dire qu'aucun vide juridique ne s'était produit. La décision de la Cour d'appel n'est pas juridiquement contraignante, mais elle offre une orientation aux juges des tribunaux de la famille qui traitent actuellement des demandes d'annulation des décisions rendues au cours de ladite période de 43 jours.

¹⁰ Gouvernement du Nouveau-Brunswick, n. d.

¹¹ Poitras, Jacques. « Province Scrambles to Fix Legal 'Gap' Affecting Vulnerable Children » (2024), CBC News. <https://www.cbc.ca/news/canada/new-brunswick/legal-gap-vulnerable-children-fix-1.7096107>

¹² Projet de loi 9, *Loi concernant le bien-être des enfants et des jeunes*, 3e session, 60e législature, Nouveau-Brunswick, 2023, (sanctionnée le 13 décembre 2023), LN-B 2022, c. 35.

¹³ *Loi sur les services à la famille*, 1983, ch. 16, art. 1.

¹⁴ Poitras, 2024.

¹⁵ Poitras, 2024.

¹⁶ Poitras, 2024.

¹⁷ J. Poitras. (12 février 2024). « N.B.'s Top Court Closes Child Protection 'Gap' by Saying it Never Existed. » CBC News. <https://www.cbc.ca/news/canada/new-brunswick/new-brunswick-court-closes-child-protection-gap-legislative-error-1.7112708> (ci-après 2024b).

¹⁸ Renvoi relatif à la *Loi sur les services à la famille et à la Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*, 2024 CANB 42, par. 47.

¹⁹ Renvoi relatif à la *Loi sur les services à la famille et à la Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*, 2024, par. 47.

Aspects à prendre en compte pour la violence familiale

La première partie de la nouvelle *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes* redéfinit les termes suivants : enfant, jeune, parent d'accueil, nouveau-né, parent et Autochtone.

Le paragraphe 5(2) énonce à l'alinéa 5(2)g) les éléments que le ministre doit prendre en compte pour déterminer **l'intérêt supérieur de l'enfant**, et notamment la **violence familiale**. Dans le cadre législatif canadien, la Loi fait partie d'un changement plus large qui vise à reconnaître les conséquences de la violence familiale pour le bien-être d'un enfant. Le *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes* souligne également l'importance de revoir les dispositions législatives afin de renforcer les mesures de protection des enfants et des jeunes dans la province. Les termes « la sécurité ou le développement de l'enfant

Alinéa 5(2)g) : le ministre doit tenir compte de « la présence de violence familiale et ses effets sur l'enfant ou le jeune, y compris le fait qu'il soit directement ou indirectement exposé à celle-ci ».

en danger », qui se trouvaient dans la Loi sur les services à la famille (art. 31), ont été abrogés afin de renforcer la protection conférée par la nouvelle loi.²⁰ On peut donc maintenant lire, dans la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes* (art. 34) : « Le bien-être d'un enfant ou d'un jeune peut être en danger (...) », ce qui offre une protection plus large et souligne l'importance d'une intervention précoce pour les enfants pouvant nécessiter des services de protection.²¹

Réforme législative dans d'autres provinces

Avant l'adoption de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*, le Nouveau-Brunswick était la seule province à ne pas avoir de loi distincte pour la protection de l'enfance.²² Plusieurs provinces ont revu leurs lois, et nombre des modifications apportées visent à améliorer les services de protection des enfants et des jeunes. Par exemple, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* du Nunavut a été modifiée en 2014 afin que la nécessité de protéger un enfant soit décidée en fonction de nouveaux motifs, comme l'exposition répétée à la violence familiale.²³ Dans la région de l'Atlantique, la Nouvelle-Écosse a adopté en tout 90 modifications à sa loi sur les services aux enfants et à la famille (*Children and Family Services Act*), soulignant ainsi son engagement à renforcer les protections juridiques pour les enfants.²⁴ Les modifications apportées par la Colombie-Britannique à la loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la communauté (*Child, Family,*

and Community Service Act) illustrent l'adoption d'une approche progressive pour comprendre la dynamique complexe de la violence domestique.

Les révisions comprennent maintenant, comme motif pour les enfants ayant besoin de protection, le préjudice psychologique causé par le fait de vivre dans une situation de violence domestique.²⁵ Cela souligne également que la violence domestique augmente le risque de préjudice physique chez un enfant.²⁶

Terre-Neuve-et-Labrador et le Yukon ont également tardé à revoir leurs lois sur la protection de l'enfance, avec des changements n'entrant en vigueur qu'en 2021 et 2022 respectivement, ce qui rappelle le retard de la réforme au Nouveau-Brunswick.²⁷

²² Eñano, Katrina. « New Brunswick Introduces Legislation to Improve Child Protection System » (2022), Canadian Lawyers Magazine. *Canadian Lawyers Magazine*. <https://www.canadianlawyermag.com/practice-areas/immigration/new-brunswick-introduces-legislation-to-improve-child-protection-system/367135>

²³ Gouvernement du Canada, « Lois et politiques provinciales et territoriales sur la protection des enfants - 2018 » (2019), Agence de la santé publique du Canada.

²⁴ Agence de la santé publique du Canada, 2019.

²⁵ Agence de la santé publique du Canada, 2019.

²⁶ Agence de la santé publique du Canada, 2019.

²⁷ Agence de la santé publique du Canada, 2019.

Conclusion

Au Nouveau-Brunswick, la mise en œuvre de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes* souligne la nécessité d'adapter et d'améliorer continuellement les mesures de protection des enfants. Bien que cette loi constitue un pas en avant important pour le bien-être des enfants et des jeunes, l'intervalle de 43 jours entre la sanction royale et la promulgation a mis en évidence l'apparition possible de failles complexes pendant de telles transitions. Ce court « vide juridique » a également rappelé l'équilibre délicat

entre la promulgation de nouvelles lois et la garantie d'une bonne application en vue de protéger efficacement les personnes vulnérables, y compris les enfants. La priorité accordée par la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes* aux interventions précoces ainsi que la reconnaissance de divers contextes familiaux et culturels témoignent cependant d'une approche moderne en matière de protection de l'enfance au Nouveau-Brunswick.

Ce bulletin a été rédigé par :

Karla O'Regan et Ashley Thornton du Centre Muriel McQueen Fergusson, pour l'Alliance des centres de recherche canadiens sur la violence basée sur le genre.



Western

Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada



Muriel McQueen
Fergusson Centre for
Family Violence Research